

Reglement General Du Salon d'Exposition

Le "PACTE" entre Ge.Fi. et les entreprises pour "Grandir Ensemble"

I. INTRODUCTION

Ge.Fi. Spa est une société de services qui opère sur les marchés internationaux dans le but de favoriser la croissance des artisans et des petites entreprises.

La société recherche, sélectionne et promeut les entreprises qui réalisent des produits authentiques, originaux et de qualité.

L'intérêt de la société se tourne en particulier vers des réalités qui expriment une conception du travail et de l'économie fondée sur le respect de la personne, de la matière première et du territoire d'appartenance.

GE.FI. Spa entend mettre tout ceci au centre du marché et de l'opinion publique. Pour atteindre cet objectif, Ge.Fi. Spa a identifié deux instruments prioritaires.

- a. **Artigiano in Fiera**, l'événement le plus important au monde (business to consumer) dédié aux artisans et petites entreprises ;
- b. **Artigiano in Fiera**, la plateforme numérique qui s'ajoute à l'événement en augmentant ses opportunités de visibilité et ventes ;

GE.FI. Spa entend définir avec les entreprises sélectionnées un PACTE en faveur d'un développement réciproque et d'une croissance commune

II. LES CONDITIONS INCONTOURNABLES : AUTHENTICITÉ, ORIGINALITÉ, QUALITÉ

Dès la première édition d' Artigiano in Fiera, qui a eu lieu en 1996, la société Ge.Fi. Spa s'est engagée à garantir au public nombreux de la manifestation la fiabilité des entreprises participantes et la qualité des produits exposés.

Le même effort a été déployé dans le contrôle des entreprises qui ont commencé dès 2014 à peupler la plate-forme.

Au fil des ans, beaucoup de choses ont changé et sont encore en train de changer tant au niveau des marchés internationaux qu'au niveau de l'évolution des entreprises concernées. L'inscription au Tableau des entreprises artisanales ou à des organismes similaires en Europe et dans le Monde n'est pas en soi une garantie d'authenticité.

C'est pour ces raisons que Ge.Fi. Spa investit dans le contrôle des ateliers et des entreprises qui demandent de participer à ses initiatives. Ce contrôle s'étend aussi aux stands, pour les participants au salon, et aux vitrines en ligne, pour ce qui est de la plate-forme e-commerce. GE.FI. Spa sélectionne des entreprises en mesure de garantir une authenticité, une originalité et une qualité qui caractérisent les produits.

Ces caractéristiques, conditions incontournables de cette sélection,

sont brièvement ainsi définies :

- **Authenticité**: les produits correspondent à ce qui est déclaré et excluent donc toute forme d'imitation, de contrefaçon, de falsification ou d'adultération ;
- **Originalité**: les produits présentent des caractéristiques qui leur sont propres et qui les distinguent donc d'autres produits en les rendant en quelques sorte uniques ;
- **Qualité**: l'ensemble des caractéristiques des produits correspondent le plus possible à une matrice de valeurs qui expriment le territoire, la tradition (même de manière innovante), une transformation de la matière première le plus possible respectueuse des processus naturels et de l'environnement.

Les entreprises faisant l'objet de la sélection sont l'expression de la micro-entreprise ou de la petite entreprise (jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires) dans un cadre qui englobe artisanat et agriculture.

L'artisanat est entendu dans le sens large, pas exclusivement dans le sens artistique. La disposition en série est admise, sans préjudice des critères décrits ci-dessus.

Le commerce est admis exclusivement dans la mesure où il est subsidiaire à la présence d'artisans ou de petites entreprises qui n'ont pas la possibilité de participer directement à l'événement et dont il propose en exclusivité la vente des produits.

Le niveau de la production peut être vaste et diversifié, il peut exister différents niveaux de propositions au marché à des coûts différents.

La présence d'éventuelles moyennes et grandes entreprises est due à des "sponsors" qui utilisent l'événement pour des activités de marketing sur site.

III. UN OBJECTIF COMMUN

Dans le cadre général d'une économie toujours plus globale et homologuée, Ge.Fi. Spa et les entreprises sélectionnées partagent un important objectif commun : que l'authenticité, l'originalité et la qualité, expression des entreprises artisanales, agricoles et des petites entreprises, soient au centre du marché et de l'opinion publique.

Le cœur de la proposition est avant tout de mettre en évidence une économie différente, qui ne se fonde pas seulement sur le profit mais qui essaie de préserver la nature, qui valorise le territoire, qui met la personne au centre.

La condition du pacte, et donc du travail commun, est avant tout une clarté dans les rapports et la loyauté entre les parties. Pour grandir ensemble, une collaboration réelle au but commun s'impose.

Ge.Fi. Spa s'engage à procéder à une sélection attentive en assumant la responsabilité d'éventuelles erreurs. Si des infractions au présent Pacte, qui fait partie intégrante du Règlement Général, sont relevées, il y aura une intervention immédiate, proportionnée à la gravité du fait, pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand, de la boutique en ligne ou de l'accord commercial en cours, sous réserve d'agir par les voies légales afin d'assurer une garantie supplémentaire.

L'entreprise participe à son tour activement et collabore en assumant

toutes les responsabilités d'éventuels comportements trompeurs ou incorrects.

IV. LES ENGAGEMENTS DE GE.FI. SPA

Ge.Fi. Spa s'engage à:

- 1) **sélectionnaire** des entreprises qui garantissent authenticité, originalité et qualité ainsi qu'elles sont définies ci-dessus ;
- 2) **promouvoir** le plus possible les entreprises et les produits en fonction de leur adéquation au marché et des instruments eux-mêmes ;
- 3) **communiquer** au mieux les contenus et la richesse des entreprises et de leurs produits à travers tous les circuits disponibles, à la fois en ligne et hors ligne, aussi bien dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux.

Ge.Fi. Spa s'engage par ailleurs à conseiller les meilleures conditions possibles pour faire utiliser au mieux aux entreprises les instruments mis en œuvre, sans pour autant garantir le succès de la participation qui dépendra du marché.

V. LES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à garantir l'originalité, l'authenticité et la qualité qui ont été concordées et vérifiées entre les parties.

Ces caractéristiques sont garanties à l'occasion de la production et dans toutes les actions commerciales (salon, e-commerce, activités internationales).

L'entreprise s'engage à ne proposer d'aucune manière et pour aucune raison des produits ne correspondant pas à ce qui a été déclaré et convenu. Contrevenir à ces engagements comportera l'exclusion immédiate des activités communes qui ont lieu et au recours par GE.FI. SPA à toutes les éventuelles mesures civiles et pénales nécessaires pour la défense du projet.

En cas d'éventuelles entreprises représentées dont la présence a été autorisée par Ge.Fi. Spa, l'entreprise s'engage à déclarer avec clarté, moyennant une communication explicite (dans le stand en référence à la participation à Artigiano in Fiera), les coordonnées de ces dernières.

L'entreprise s'engage à collaborer positivement et activement à la bonne réussite de l'événement.

L'entreprise s'engage à toujours se présenter de la meilleure des façons, aussi bien au salon que dans la vitrine en ligne, selon les indications et les suggestions reçues de Ge.Fi. Spa.

Tous les sujets qui participent à titre collectif ou qui coordonnent d'autres entreprises sont directement responsables de la sélection de ces dernières en coopérant activement avec GE.FI. SPA dans le respect des objectifs du projet.

REGOLAMENTO GENERALE

1. TITRE ET OBJET DE LA MANIFESTATION, LIEU, DATE ET HORAIRES

- 1.1** La manifestation a le titre suivant : "AF-L'Artigiano in Fiera", 28ème Foire Exposition Internationale de l'Artisanat (ci-après dénommée "Manifestation") et aura lieu dans le Quartier de Fiera Milano, se trouvant à Rho (Milan, Italie) du 30 novembre au 8 décembre 2024, avec les entrées suivantes : Porta Est, Porta Ovest, Porta Sud.
- 1.2** Les horaires d'ouverture au public sont de 9h45 à 22h30. Les exposants ainsi que leurs collaborateurs devront être présents à leur emplacement une heure avant l'ouverture au public et une heure après la fermeture du soir.

2. ORGANIZZATORE ED ENTI COLLABORATORI

- 2.1** La Manifestation est organisée par Ge.Fi. S.p.A., ayant siège à Milan - Viale Achille Papa, 30 (n° TVA 11402090150 et numéro Registre des Entreprises de Milan 1464705) - tél.: +39-0231.911.911, e-mail : craftsfair@gestionefiere.com.
- 2.2** La Manifestation se déroule avec la collaboration de :
- Confartigianato imprese
 - C.N.A., Confédération Nationale de l'Artisanat
 - Casartigiani
 - C.L.A.A.I., Confédération des Libres Associations Artisanales Italiennes

3. DEFINITIONS ET ANNEXES

- 3.1** Aux fins du présent contrat (le "Règlement"), les expressions indiquées ci-dessous auront la signification qui leur est donnée ci-après :
- **Annexes** a la signification reprise à l'art. 3.2
 - **Acompte** a la signification reprise à l'art. 10.1
 - **APP** indique l'APPLI officielle de l'événement ;
 - **La Plateforme numérique de Artigiano in Fiera**, service principalement dédié aux exposants et réglementé à l'annexe 2 du présent règlement ;
 - **"Frais de Participation"** désigne le droit de participation à la Manifestation, déterminé selon les critères de l'art. 9.1;
 - **"Frais de Participation Tarif Standard"** désigne le droit de participation au tarif standard conformément à l'art. 9.1;
 - **"Frais de Participation Réduit du Premier Période"** a le sens donné à l'art. 9.1;
 - **"Frais de Participation du Deuxième Période"** a le sens donné à l'art. 9.1;
 - **"Frais de Participation du Troisième Période"** a le sens donné à l'art. 9.1;

- **"Frais de Participation du Quatrième Période"** a le sens donné à l'art. 9.1;
- **Demande d'Admission** indique la demande d'admission que le Demandeur présente pour participer en tant qu'Exposant à la Manifestation
- **La demande d'activation Plateforme numérique de Artigiano in Fiera** désigne la demande présentée par le Candidat pour accéder au service de la Plateforme numérique de Artigiano in Fiera ;
- **Demande Tardive** désigne la demande d'admission que le Demandeur présente à l'Organisateur après le 30 septembre 2024 ;
- **Exposant** indique l'entreprise admise à exposer à la Manifestation ;
- **Fiera Milano** indique Fiera Milano S.p.A. ;
- **Manifestation** "AF-L'Artigiano in Fiera", 28ème Foire Exposition Internationale de l'Artisanat ;
- **Organisateur** indique Ge.Fi. S.p.A. ;
- **Première Echéance** indique le 30 septembre 2024 ;
- **Produits Biologiques, Sans gluten et Végétaliens** produits portant sur leur étiquette le label de certification Biologique, Sans gluten et Végétalien correspondant ;
- **Quartier Fiera Milano** indique le pôle de foire tout entier se trouvant à Rho (Milan) ;
- **Droit d'inscription** a la signification reprise à l'art. 9.4
- **Redevance pour les Services Additionnels** a la signification reprise à l'art. 9.5 ;
- **Règlement** indique le présent règlement ;
- **Règlement Technique** a la signification reprise à l'art. 26
- **Répertoire des marchandises** a la signification reprise à l'annexe 1 ;
- **Responsable du stand** a la signification reprise à l'art. 26 ;
- **Demandeur** personne physique ou morale qui demande à participer à l'événement et, éventuellement, à accéder au service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera ;
- **Compte-rendu** a la signification reprise à l'art.12.1 ;
- **Solde** a la signification reprise à l'art. 10.2 ;
- **Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien** salon interne à la Manifestation dédié uniquement à l'exposition et la vente de Produits Biologiques, Sans gluten et Végétaliens ;
- **Deuxième échéance** indique le 31 octobre 2024.

- 3.2** Les annexes du Règlement ("**Annexes**") font partie intégrante et substantielle de ce dernier

4. CRITERES D'ADMISSION

4.1 Afin de pouvoir exposer à la Manifestation, il faut remplir les conditions suivantes

- a) Les entreprises artisanales (italiennes et étrangères) doivent être régulièrement inscrites au tableau des entreprises artisanales tenu par les chambres de commerce (ou organismes équivalents pour les entreprises étrangères). Chaque candidat devra prouver son appartenance au tableau des entreprises artisanales (ou autres organismes analogues pour les entreprises étrangères) en fournissant - en même temps que la demande d'admission - un certificat d'inscription récent ou, (seulement pour les citoyens des pays faisant partie de l'Union européenne), une certification sur la foi, en application du D.P.R. 445/2000 et modifications et/ou intégrations suivantes ;
- b) Toutes les entreprises, même celles qui participent à travers des organismes sous forme collective, agents ou représentants, doivent être cohérentes avec les critères établis dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » et produire des biens et des services se trouvant dans le répertoire commercial ("Répertoire Commercial") joint au présent Règlement (Annexe 1) ;
- c) Pour les organismes sous forme collective (groupements, organismes publics, organismes publics territoriaux, etc.), il est nécessaire que les entreprises participantes soient individuellement identifiées moyennant l'indication de leur raison sociale ;
- d) Les entreprises qui participent à travers des représentants ou des agents doivent être individuellement identifiées moyennant l'indication de leur raison sociale. Les représentants ou les agents devront, à la demande de l'organisateur, prouver leur qualification de représentants ou d'agents exclusifs pour l'Italie ;
- e) Sont autorisées à exposer les sociétés d'import-export (italiennes et étrangères) de produits artisanaux, à condition que lesdits produits correspondent à ce qui est demandé dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » ; à la demande de l'organisateur, les sociétés d'import-export devront fournir les documents des producteurs représentés ;
- f) Y sont également autorisés les sujets producteurs et distributeurs des biens et services prévus au point Services pour les personnes, maison et entreprises du Répertoire des marchandises ;
- g) Les produits alimentaires ne sont admis à la manifestation que sous emballage. Les activités de fourniture d'aliments et de boissons, de sandwich et similaires et de restauration sont autorisées exclusivement sur autorisation de l'organisateur et **si et seulement si ce dernier les juge nécessaires**.

Le déroulement d'activités non formellement autorisées ou non prévues pourra comporter la fermeture immédiate du stand, la radiation des éditions futures de la Manifestation et la réclamation de tous dommages-intérêts supplémentaires, conformément à

l'article 6.3.

En tout état de cause (sauf dérogation), la présence de produits alimentaires dans le cadre de participations collectives institutionnelles ne doit pas dépasser 20% de l'espace global réservé ;

- h) Lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires) sont admis à l'Événement uniquement si l'Exposant a adopté des mesures de sécurité appropriées pour en empêcher le retrait facile par le public ;
- i) Les entreprises artisanales ne doivent jamais avoir été soumises à une mesure d'exclusion d'une des précédentes éditions de la manifestation

4.1.1 Afin de pouvoir exposer au Salon du Biologique, Sans Gluten et Végétalien, le Demandeur, en plus de répondre aux exigences énoncées à l'article 4.1, doit être en possession des certifications de catégorie correspondantes (Biologique, Sans Gluten et Végétalien) qui devront être présentées au moment de la rédaction de la Demande d'Admission à l'Événement, fournissant aussi les images des étiquettes des Produits Biologiques, Sans Gluten et Végétaliens qu'il a l'intention d'exposer, faisant apparaître la marque correspondant à la certification présentée.

4.2 Tout Demandeur doit fournir la documentation prouvant et documentant son activité. Cette obligation est valable également pour les entreprises représentées par des agents ou des représentants et pour les entreprises participant sous forme collective

4.3 L'Organisateur se réserve le droit d'admettre à la Manifestation :

- a) des sujets qui, bien que ne présentant pas les critères administratifs requis, présentent des produits de leur propre fabrication assimilables à des produits artisanaux ;
- b) des organisations de volontariat sans but lucratif (ONLUS) qui exposent des produits artisanaux de leur propre production.

4.4 L'Organisateur se réserve le droit d'inviter, en qualité de sponsor, des producteurs de biens et services de différents secteurs commerciaux.

4.5 En tout état de cause, l'organisateur peut refuser l'admission à la manifestation s'il estime que, selon son jugement sans appel et sans aucune obligation de le motiver, le demandeur ne répond pas aux exigences d'aptitude nécessaires ou que les conditions pour l'admission ne sont pas réunies. L'interdiction de participer à la manifestation ne peut donner lieu à aucune réclamation de dédommagement.

5. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU SALON D'EXPOSITION ET/OU PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ACTIVATION DU SERVICE DE PLATEFORME NUMÉRIQUE D'ARTIGIANO IN FIERA, NON-ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

- 5.1 La Demande d'admission au Salon d'exposition doit être remplie en accédant au site <https://afexhibitors.artigianoinfiera.it> et à l'espace réservé, en saisissant ses identifiants d'accès (code exposant et mot de passe) et en suivant la procédure qui y est décrite, ce qui permettra au Demandeur, entre autres choses, de soumettre non seulement la Demande d'admission mais aussi, à titre facultatif, la Demande d'activation du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera, service réglementé dans l'annexe 2 du présent Règlement (Annexe 2).
- 5.2 L'envoi de la demande d'admission à travers la procédure décrite dans la zone réservée constitue l'acceptation inconditionnelle du présent règlement et du règlement technique de Fiera Milano (consultable dans la page personnelle AFexhibitors)
- 5.3 La Demande d'Admission ne peut contenir ni réserve, ni conditions aléatoires et doit parvenir à l'Organisateur avant le 30 septembre 2024 (la "Première Echéance"). La demande d'admission qui parviendra à l'Organisateur après la Première Date Limite, c'est-à-dire après le 30 septembre 2024, sera considérée comme tardive (**Demande Tardive**) avec pour conséquence que :
- cette demande tardive sera prise en considération uniquement en fonction de la disponibilité de l'espace ;
 - et, en tout cas, le paiement des sommes dues selon le Règlement devra être effectué par le Demandeur au plus tard à la date à laquelle il a soumis la Demande d'Admission à l'Organisateur.. La Demande d'activation du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera pourra en revanche être présentée par le Demandeur à tout moment, que la Demande d'admission ait été faite ou pas.
- 5.4 Les Demandes d'Admission reçues par l'Organisateur avant la Première Date Limite peuvent ne pas être considérées comme valides et admissibles si le Demandeur n'a pas transmis à l'Organisateur :
- au plus tard à la date à laquelle il a soumis la Demande d'Admission, le reçu de paiement de l'Acompte (tel que défini dans le présent Règlement) ;
 - dans les 7 jours suivant l'envoi de la Demande d'Admission, tous les documents obligatoires requis par l'Organisateur.
- 5.5 La demande pour les entreprises présentes en collectifs doit être transmise par voie télématique en se connectant au site <https://afexhibitors.artigianoinfiera.it> en saisissant le code que chaque titulaire de stand transmet aux entreprise prés-

ente en collectifs. Une fois la demande d'admission remplie, l'entreprise sera appelée à accepter spécifiquement tous les articles du présent Règlement. Suite à cette acceptation, l'entreprise recevra par mail une confirmation à laquelle elle devra répondre selon les modalités qui y sont précisées. La Demande sera considérée comme étant présentée par l'Organisateur dès réception de la dernière réponse.

- 5.6 Le paiement de l'avance et l'émission consécutive de la facture correspondante ne constituent pas une acceptation de la demande d'admission par l'organisateur. En cas de non-acceptation de la demande d'admission, l'intégralité de la somme versée par le Candidat à l'Organisateur sera restituée, avec renonciation expresse du Candidat à toute somme supplémentaire, qu'elle soit à titre d'indemnité et / ou d'indemnisation et / ou frais et / ou intérêts.

6. LES PRODUITS EXPOSÉS DANS LES STANDS

- 6.1 Tous les produits se trouvant dans les emplacements des zones Italie, Europe et Pays du Monde ainsi qu'au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien doivent être
- I) de production exclusivement artisanale ;
 - II) compris dans les catégories indiquées dans le Répertoire Commercial de l'Annexe 1 et décrits en détail par les Exposants dans la section prévue à cet effet de la Demande d'Admission ;
 - III) représentés par une marque conforme à la législation italienne visée par les articles 2569 - 2574 c.c. et par les articles 7 et suivants du Décret 10 février 2005, n. 30 (Code de Propriété Intellectuelle tel que modifié et / ou complété ultérieurement), et à la législation communautaire et internationale, selon la nature italienne, communautaire ou internationale de celui-ci.
- 6.1.1 Les produits exposés et vendus au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien doivent aussi être munis, sur l'étiquette, du label correspondant à la certification de la catégorie Biologique, Sans gluten et Végétalien déclarée et présentée par le Demandeur dans la Demande d'Admission.
- 6.2 Les exposants, y compris les représentants et les agents, ne pourront pas présenter de marchandises, biens ou services autres que ceux indiqués dans la Demande d'Admission. A cette fin, l'Organisateur, durant la Manifestation, effectuera une série de contrôles auprès de tous les emplacements pour vérifier que les produits exposés ou les services offerts soient conformes à ce qui est déclaré dans la Demande d'Admission.
- 6.3 Si on relève, même alternativement, l'exposition de produits :
- I) industriels ou non cohérents avec ce qui est indiqué dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble » ; et/ou
 - II) manifestement contrefaits ; ou cependant
 - III) ne présentant pas, sur l'étiquette, le label correspondant à la certification de la catégorie Biologique, Sans gluten et Végétalien déclarée et présentée par le Demandeur

dans la Demande d'Admission ;

- IV) Sauf si l'Exposant a adopté des mesures de sécurité appropriées pour en empêcher le retrait facile par le public, cela concerne les lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires), ou
- V) ne correspondant pas à la description détaillée reportée dans la demande d'admission en violation des normes énoncées dans ce paragraphe :
 - a) le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil ;
 - b) l'Organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'Exposant ait droit à une indemnisation et/ou à des dommages-intérêts et/ou au remboursement des frais ;
 - c) l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute une **pénalité due à l'organisateur, égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand** ;
 - d) l'Organisateur peut exclure l'Exposant des éditions successives de la Manifestation

6.3.1 Notamment, en ce qui concerne l'hypothèse prévue au paragraphe 6.3, il reste entendu que ce qui précède :

- I) constitue pour l'organisateur une faculté et non une obligation ;
- II) est adopté par l'organisateur exclusivement pour préserver la confiance des visiteurs et protéger la réputation commerciale de la manifestation.

6.4 Les exposants de produits alimentaires, boissons ou aux Exposants de produits au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien ont toutefois l'obligation de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, et notamment de :

- I) s'en tenir aux dispositions en vigueur (nationales, réglementaires et de la Commune de Rho) ;
- II) obtenir les autorisations des Services Sanitaires locaux
- III) respecter les normes spécifiques qui seront communiquées par l'Organisateur ;
- IV) utiliser une protection en plexiglas ou en verre pour garantir l'hygiène, s'il s'agit de produits en vrac ;
- V) se munir d'un comptoir frigo pour garantir aux produits les températures prévues par la loi, s'il s'agit de vente de produits frais ;
- VI) s'abstenir de vendre/distribuer des boissons alcoolisées aux mineurs et aux handicapés mentaux ;
- VII) s'abstenir de vendre/fournir des boissons alcoolisées en dehors de horaires indiqués par l'organisateur ;
- VIII) vendre/administrer des boissons alcoolisées seulement à l'intérieur de son stand et à des sujets qui consomment ces boissons à l'intérieur même du stand. Si l'Exposant ne respecte les obligations des points de (I) à (VIII) précédents :

- a) l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommement

ent et/ou au remboursement des frais, et peut faire des signalements à l'autorité compétente ;

- b) l'Organisateur peut exclure l'Exposant des éditions futures de la Manifestation ;
- c) le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit selon l'art. 1456 c.c et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées à cela s'ajoute **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation**, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand. Sous réserve de ce qui est susmentionné, il est régalement entendu que l'Exposant est le seul responsable de la vente/administration de tout produit au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien et, par conséquent, l'Exposant relève d'ores et déjà indemne l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence nuisible et demande de dommages et intérêts en général, présentée par quiconque, liée à la vente/administration de produits au Salon du Biologique, Sans gluten et Végétalien ; l'Exposant est considéré comme étant le seul dans le cadre de la vente/administration des boissons alcoolisées et face à d'éventuels problèmes, même d'ordre public, provoqués par des sujets auxquels l'Exposant aurait vendu/administré ces boissons et que l'Exposant dégage dès à présent l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence néfaste et demande de dédommagement en général, avancée par quiconque, provenant : (x) de faits/omissions accomplis par les sujets auxquels l'Exposant aurait vendu/administré des boissons alcoolisées ; (y) de la vente/administration de boissons alcoolisées ; (z) du non respect éventuel par l'Exposant des obligations visées aux points (I) à (VIII)

6.5 Les Exposants qui exercent une activité de préparation et de transformation avec cuisson de produits alimentaires à l'intérieur des pavillons de la Manifestation sont tenus de se doter d'une hotte à aspiration des fumées et canalisation relative pour l'expulsion des fumées vers l'extérieur. Cette activité reste subordonnée à l'individualisation d'un point de sortie vers l'extérieur de la canalisation dans la meilleure position possible au soin et frais de l'Exposant.

Il est entendu que tous mauvais fonctionnements, utilisations incorrectes ou inadéquates de la hotte d'aspiration signalés à l'par l'Organisateur comporteront pour l'Exposant l'obligation de suspendre immédiatement l'activité de transformation et de cuisson des produits alimentaires, sous réserve, dans tous les cas, du droit de l'Organisateur de procéder à la fermeture du stand sans que l'Exposant n'ait droit à des indemnités et/ou dédommements et/ou remboursement des frais.

6.6 L'Exposant s'engage à exposer dans son stand ses produits de façon ordonnée et propre et conformément aux lignes directrices d'exposition qui seront fournies par l'Organisateur. En cas de violation par l'Exposant de cet engagement :

- I) l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommagement et/ou au remboursement des frais ;
- II) l'Organisateur pourra exclure l'Exposant des éditions futures de la Manifestation ;
- III) le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit selon l'art. 1456 c.c et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées à cela s'ajoute **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation**, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand.

6.7 L'exposant dégage l'organisateur de toute responsabilité inhérente au service de fourniture de boissons et de produits alimentaires aux visiteurs de la manifestation ; l'exposant s'engage par ailleurs à libérer Ge.Fi. Spa de toute charge et/ou responsabilité pour d'éventuels dommages occasionnés aux personnes ou aux choses qui pourraient se produire dans l'exercice de son service, pour des faits ou des omissions intentionnelles ou involontaires survenus lors de l'accomplissement de son service. En particulier, l'exposant organise son service en assumant la responsabilité qui lui revient, également aux fins de la sécurité dans les lieux de travail ; les éventuels accidents qui pourraient avoir lieu lors de l'accomplissement dudit service sont donc entièrement à sa charge, Ge.Fi. Spa étant déchargée de toute responsabilité. Ge.Fi. Spa demeure donc tout à fait étrangère, même aux fins de la sécurité dans les lieux de travail, à tout contrat de travail ou prestation de service qui serait mis en œuvre pour quelque raison que ce soit entre l'exposant et des tiers.

7. VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS DANS LES STANDS

- 7.1** En application de la loi rég. n° 6 du 2010 tel que modifié et / ou complété ultérieurement, durant la manifestation, la vente des produits exposés, avec fourniture immédiatement au public, est autorisée. Dans ce cas, les Exposants ont l'obligation de se mettre en harmonie avec la loi en vigueur en matière de vérification fiscale des opérations (ticket de caisse ou reçu ou facture), suivant les prescriptions relatives aux modalités de vérification choisies.
- 7.2** Les Exposants des Pays de l'UE doivent se conformer à la législation italienne en vigueur. En particulier, ils doivent procéder ou (I) à une identification directe ou (II) à la désignation d'un représentant fiscal avant l'Exposition. Il est recommandé la vérification avec le conseiller fiscal pour les procédures mentionnées ci-dessus.
- 7.3** Les Exposants des Pays extérieurs à l'UE sont tenus de désigner un représentant fiscal et de se conformer à la législation italienne en vigueur en matière. Il est recommandé la vérification

avec le conseiller fiscal pour les procédures mentionnées ci-dessus.

- 7.4** Chaque exposant devra obligatoirement exposer, de façon claire et lisible, le prix de chaque produit mis en vente.
- 7.5** Certains produits tels que, mais sans s'y limiter, la céramique, le parquet, les systèmes de sécurité, les systèmes de climatisation, etc. peuvent être exposés par l'Exposant dans le stand seulement par accord écrit avec l'Organisateur et à condition indispensable que ces produits contribuent à la promotion du travail artisanal (mise en oeuvre, installation, etc.). Il est en tout cas interdit, sous peine de la fermeture du stand, l'affichage et la promotion de produits non cohérents avec ce qui est indiqué dans « Le pacte entre Ge.Fi. SpA et les petites entreprises pour grandir ensemble ».
- 7.6** En cas de vente de lames, couteaux et autres objets susceptibles de blesser de nature similaire (tels que les katanas et similaires), les Exposants s'assureront que ce qui est vendu soit rendu disponible à l'acheteur à l'extérieur du Parc Exposition. À cet effet, l'Organisateur et Fiera Milano pourront convenir de l'adoption de protocoles opérationnels spécifiques
- 7.7** Chaque Exposant s'engage :
- (I) à garder son stand ouvert du premier jour de la manifestation jusqu'au dernier jour de la manifestation ; en particulier, chaque jour de la manifestation, le stand devra être ouvert au public de 9h45 à 22h30 ;
 - (II) à ne pas démonter et/ou fermer son stand avant 22h30 du dernier jour de la manifestation (ou jusqu'à l'écoulement complet des visiteurs, qui pourrait être préalablement communiqué par l'organisateur moyennant un message diffusé par les haut-parleurs). Si l'Exposant ne respecte pas les obligations visées aux précédents points de (I) à (II):
 - a) l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand, sans obligation de préavis et sans que l'exposant ait droit à une indemnité et/ou un dédommagement et/ou au remboursement des frais ;
 - b) l'Organisateur peut radier l'Exposant des éditions futures de la Manifestation ;
 - c) l'Organisateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière de 300,00 EUR (trois cents/00 euros) pour chaque jour où l'horaire n'est pas respecté, sous réserve d'exiger l'indemnisation de tout dommage supplémentaire.

8. LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LES ENTREPRISES PARTICIPANT AU SALON D'EXPOSITION

- 8.1** Tous les exposants (italiens et étrangers) doivent effectuer leur activité dans le respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité sociale, d'assurance, fiscale, médicale, de prévention des accidents, en matière de droit de travail, de marques, brevets et signes distinctifs en général et de propriété intellectuelle.

8.2 Les règlements en vigueur visés à l'alinéa 8.1 ne sont que des exemples non exhaustifs.

8.3 En cas de violation des réglementations en vigueur par les exposants :

- a) le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil ;
- b) l'organisateur peut procéder à la fermeture immédiate du stand et au retrait des produits qu'il contient, le tout sans aucun préavis ;
- c) le rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées à cela s'ajoute une **pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant face à la notification d'attribution du stand ;**
- d) l'exposant peut être radié des éditions futures de la manifestation.

9. FRAIS DE PARTICIPATION ET DROITS D'INSCRIPTION

9.1 Le terme "**Frais de Participation**" désigne le droit de participation à l'événement, déterminé en fonction des critères énoncés ci-dessous. Le droit de participation au tarif standard (**Frais de Participation Tarif Standard**), incluant la préparation de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés et multiples, s'élève à :

- 358,00 euros (trois cent cinquante-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale ;
- ou, en cas d'activités de restauration, 508,00 euros (cinq cent huit/00) par mètre carré, hors TVA légale.
- Le demandeur peut bénéficier d'un droit de participation inférieur au Tarif Standard (obtenu en appliquant des remises en faveur du demandeur calculées lors de la facturation) selon la période d'inscription et à condition de respecter les termes de paiement décrits ci-dessous. Uniquement pour les inscriptions reçues par l'Organisateur au plus tard le 30 avril 2024 (ci-après "**Première Période**") et à condition que le paiement de l'Acompte et du Solde soit effectué dans les délais prévus à l'art. 10, le droit de participation, incluant la préparation de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés et multiples, sera d'un montant réduit (**Frais de Participation Réduit de la Première Période**) soit de :
- 318,00 euros (trois cent dix-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale ;
- ou, en cas d'activités de restauration, 468,00 euros (quatre cent soixante-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale.

Pour les inscriptions reçues par l'Organisateur du 1er mai 2024 au 30 septembre 2024 (ci-après "**Deuxième Période**") et

à condition que le paiement de l'Acompte et du Solde soit effectué dans les délais prévus à l'art. 10, le droit de participation (ci-après "**Frais de Participation de la Deuxième Période**") incluant la préparation de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés et multiples, sera de :

- 338,00 euros (trois cent trente-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale ;
- ou, en cas d'activités de restauration, 488,00 euros (quatre cent quatre-vingt-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale.

Pour les inscriptions qui parviendront à l'Organisateur tardivement, tout en maintenant ce qui a été dit dans l'article précédent 5.3 également en termes de délais de paiement, le droit de participation sera déterminé comme suit :

si la demande tardive parvient à l'Organisateur après le 30 septembre 2024 mais au plus tard le 31 octobre 2024 (ci-après "**Troisième Période**"), le droit de participation, incluant la préparation de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés et multiples, (ci-après "**Frais de Participation de la Troisième Période**") sera de :

- 343,00 euros (trois cent quarante-trois/00) par mètre carré, hors TVA légale ;
- ou, en cas d'activités de restauration, 493,00 euros (quatre cent quatre-vingt-treize/00) par mètre carré, hors TVA légale ;

si la demande tardive parvient à l'Organisateur après le 31 octobre 2024 (ci-après "**Quatrième Période**"), le droit de participation, incluant la préparation de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés et multiples, (ci-après "**Frais de Participation de la Quatrième Période**") sera de :

- 348,00 euros (trois cent quarante-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale ;
- ou, en cas d'activités de restauration, 498,00 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-huit/00) par mètre carré, hors TVA légale.

Les frais de participation aux activités de fourniture de produits comprend également la contribution à création et gestion d'espaces adaptés à la consommation de Aliments et boissons. Tous les exposants qui produisent des déchets de façon significative devront verser 70,00 EUR + TVA pour l'écoulement de ces derniers produits durant la manifestation. Ce service sera directement imputé dans le relevé de compte.

9.2 Le pré-aménagement de base se compose de :

- I)** cloisons de séparation entre un emplacement et un autre ;
- II)** enseigne portant la raison sociale de l'Exposant ;
- III)** éclairage ;
- IV)** une prise électrique (300 watts).

La participation à Artigiano en Fiera est toujours entendue avec un stand pré-aménagement. Pour espaces de moins de 96 mètres carrés, l'Exposant peut toujours soumettre une demande d'aménagement autonome. Cette demande sera évaluée par l'Organisateur, qui pourra, de manière tout à fait exceptionnelle, accorder une dérogation expresse au Règlement Général. La demande doit être présentée au plus tard le 30 septembre

2024 et doit être accompagnée du plan d'aménagement que l'on entend réaliser.

9.3 Les frais de participation et les Droits d'inscription (tels que définis dans l'art. 9.4 suivant) comprennent en outre :

- I)** cartes de service pour les Exposants et leur personnel en nombre proportionnel à la superficie de l'emplacement (2 par 6m²) avec un maximum de 20 cartes ;
- II)** assistance technique de l'Exposant pendant tout le déroulement de la manifestation et pendant les phases de préparation et démontage des emplacements ;
- III)** inscription à l'APPLI officielle du salon d'exposition ou instrument équivalent du 30 novembre 2024 au 8 décembre 2024 ; cela ne comprend pas le service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera dont l'activation, qui peut être à tout moment demandée par l'Entreprise, prévoit un coût à part, indiqué dans l'Annexe 2 (même s'il n'a pas activé ce service, l'Exposant aura sa propre page sur la Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera et pour la durée de l'Exposition, avec l'indication du pavillon et du stand) ;
- IV)** surveillance générale des pavillons et protection anti-incendie ;
- V)** puissance électrique jusqu'à 10 kW (pour équipements électriques supplémentaires au pré-aménagement de base qui prévoit une prise de courant de 300 watts/module. Voir l'article 4 du Règlement Technique de Fiera Milano) ;
- VI)** extincteurs ;
- VII)** Canone Unico Patrimoniales (CUP) (voir art. 20 suivant).

9.4 En plus des frais de participation, le demandeur devra verser le droit d'inscription (ci-après appelé « droit d'inscription »), soit :

- 650,00 (six cent cinquante/00) EUR, plus TVA si elle est due ;
- 650,00 (six cent cinquante/00) EUR, plus TVA si elle est due, pour chaque entreprise ou marque représentée présente dans des stands collectifs en plus du demandeur titulaire du stand. Les frais d'inscription comprennent l'inscription à l'APP ou à l'outil équivalent, stationnement intérieur et au site en ligne (sauf pour ce qui concerne le service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera spécifiquement réglementé à l'annexe 2).

9.5 a) Tous les autres services, fournis par la Fiera Milano par le biais du portail des exposants Fiera Milano et par l'Organisateur (à l'exception du service de Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera qui peut être à tout moment demandé et qui est spécifiquement réglementé à l'Annexe 2), doivent être demandés avant le 9 novembre 2024. Les services doivent être réglés intégralement avant que l'exposant ne puisse accéder au parc des expositions ou avant qu'ils ne soient fournis au stand.

Les suppléments ci-dessous seront appliqués pour les commandes effectuées après les délais établis :

- Supplément du 10 novembre 2024 au 29 novembre 2024: 30% ;
- Les demandes faites à partir du 27 novembre 2024 devront être effectuées en personne et les services, y compris le supplément susmentionné, devront être réglés

sur le champ, sous réserve d'une évaluation préalable de la faisabilité.

b) Les commandes ou modifications reçues après les délais établis ou les paiements envoyés après le 9 novembre 2024 dépendront de la disponibilité des stocks. L'organisateur ne peut être tenu responsable des dommages découlant de ces mesures.

c) Si l'exposant ne règle pas le montant encore dû des factures, l'organisateur se réserve la faculté de radier ce dernier des éditions futures de la manifestation.

9.5 Pour les établissements publics, Ge.Fi. SpA, en tant qu'organisateur exclusif de l'exposition AF-L'Artigiano in Fiera, est la seule entité capable de formuler des propositions intégrées ou dites all-inclusive incluant tous les autres services.

10. DÉLAIS DE PAIEMENT, NON-PAIEMENT DE RÉGULARISATION - CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE - TRAÇABILITÉ DES FLUX FINANCIERS

10.1 Dans tous les cas, le Demandeur, au plus tard à la date à laquelle il a soumis sa demande d'admission à l'Organisateur (qu'elle soit tardive ou non), devra effectuer le paiement de l'acompte tel qu'indiqué dans la demande d'admission, en fournissant à l'Organisateur une preuve de ce paiement. L'acompte correspondra à un pourcentage variable (dépendant de la date d'inscription) du Frais de Participation et du Montant de l'Inscription, plus la TVA légale (**Acompte**). Il est précisé que le pourcentage du Montant de l'Inscription devra être payé pour chaque entreprise ou marque représentée présente dans les stands collectifs, en plus du demandeur titulaire du stand. En cas de retard de paiement de l'acompte et donc indépendamment du type d'activité choisie, les conséquences prévues par les articles 10.3, 10.6 et 10.8 suivants seront appliquées.

10.2 Le solde des frais de participation et du droit d'inscription (ci-après le « Solde ») doit être versé dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception de la facture correspondante et dans tous les cas avec une date de valeur du crédit ne dépassant pas le 31 octobre 2024 (« second délai »). Il est admis que l'Organisateur a la faculté d'accorder à l'Exposant la possibilité de régler le Solde par versement d'acomptes échelonnés dont le dernier, dans tous les cas, devra échoir avant la Deuxième Échéance. Les factures émises après la Deuxième Échéance devront être payées sur présentation.

En cas de Demande Tardive, conformément à l'article 5.3 précédent, le Solde devra être payé par le Demandeur au plus tard à la date à laquelle il a soumis la demande d'admission à l'Organisateur.

10.3 L'Organisateur ne prendra pas en compte les demandes d'admission qui ne sont pas accompagnées du reçu de paiement de l'acompte effectué conformément à l'article 10.1 et se réserve le droit de considérer la Demande Tardive, non accompagnée du reçu de paiement du Solde effectué conformément à l'article 10.2.

10.4 En tout état de cause, le non-paiement du droit d'inscription, des frais de participation et de l'éventuelle régularisation (telle qu'elle est définie dans l'art. 13.6.1 suivant) ne permet pas à l'exposant de participer à la manifestation et donc d'accéder au parc des expositions de Fiera Milano qui, à cet effet, lui sera interdit. Dans ce cas, le présent rapport contractuel régi par le règlement est résilié de droit en application de l'art. 1456 du code civil et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir l'acompte à titre de pénalité, sans préjudice du droit à réclamer tous dommages-intérêts supplémentaires.

10.5 Si l'exposant, en cas de non-paiement du droit d'inscription et/ou des frais de participation et/ou de l'éventuelle régularisation, parvient à accéder, pour quelque raison que ce soit, à la manifestation, l'organisateur pourra fermer immédiatement son stand. La marchandise qui s'y trouve sera mise en gage par l'exposant en application de l'art. 2786 et suivants du code civil comme garantie du paiement des sommes dues à titre de frais de participation, droit d'inscription ou autres charges. Si l'exposant ne procède pas au paiement dans les 3 jours qui suivent la fermeture du stand, les marchandises mises en gage seront vendues selon les modalités énoncées à l'art. 2797 du code civil. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'exposant est radié des éditions futures de la manifestation.

10.6 Dans tous les cas de retard de paiement par le Demandeur/Exposant des sommes dues en vertu du présent Règlement et/ou telles qu'explicitement indiquées dans la demande d'admission, l'Organisateur appliquera un taux de pénalité de 2% sur les montants encore dus.

10.7 Les paiements doivent être effectués par carte de crédit ou virement bancaire exclusivement en faveur de : « Fiera Milano SpA ». Coordonnées bancaires :
BANCA INTESA SAN PAOLO FILIALE 00988 PUBLIC FINANANCE Coordinate bancaire :
ITALIE : IBAN IT 15 J 03069 03390 210822770197
INTERNATIONALES : SWIFT/BIC BCITITMM988

10.7.1 En cas d'exécution par virement bancaire, indiquer obligatoirement dans la cause la Manifestation "AF24" et l'ID de la demande d'admission seront communiqués une fois l'inscription terminée.

10.7.2 Dans tous les cas, le paiement de l'Acompte et du Solde devront reporter clairement la même raison sociale que celle indiquée par le Demandeur dans la Demande d'Admission.

10.8 Il reste entendu que tous les services compris dans la Redevance et dans le Droit d'Inscription (en particulier l'inclusion dans l'APP) ne seront garantis que si l'Organisateur reçoit de l'Exposant les récépissés de paiement de l'Acompte effectué conformément aux termes de l'article 10.1.

10.9 Les badges pour l'installation des stands les jours de mobilisation ne seront envoyés qu'aux Exposants ayant versé les Frais (Acompte et Solde) de participation, les Droits d'inscription (Acompte et Solde) ainsi que toute Régularisation.

11. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES ET INSCRIPTION DES ENTREPRISES REPRÉSENTÉES

11.1 Si l'organisateur constate que l'exposant s'est inscrit à l'événement sous un faux nom ou une fausse raison sociale ou par l'utilisation d'un nom ou d'une raison sociale existants n'appartenant pas à l'exposant présent à l'événement, la fermeture immédiate du stand et l'interruption immédiate des éventuels services Plateforme numérique de Artigiano in Fiera (selon l'annexe 2) peuvent être ordonnées, indépendamment de la présence ou non des conditions d'admission de l'exposant présent à l'événement ou de la personne dont il utilise le nom ou la raison sociale. Ils seront également tous deux exclus des éditions ultérieures de l'événement. À cet effet, afin de vérifier le respect de cette interdiction, l'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications appropriées sur les tickets de caisse, les appareils de point de vente, les marchandises et tout ce qui se trouve sur le stand. L'organisateur se réserve le droit d'intenter toute action civile et pénale appropriée contre l'exposant et son prête-nom.

11.2 L'Exposant (en particulier en cas de participations collectives, de sociétés d'importexport ou de partage d'emplacement) a l'obligation de spécifier la raison sociale et les informations relatives (siège légal, n° TVA, téléphone et email éventuel) de toutes les entreprises éventuellement représentées ou présentes sur son emplacement. À cette fin, on spécifie que chaque entreprise représentée est tenue de remplir et signer la Demande de Participation pour les entreprises présentes en stands collectifs, adressée à l'Exposant avec la notification du stand

11.3 Pour chacune des entreprises représentées, l'Exposant est tenu de verser les Droits d'inscription. Pour chaque maison représentée, l'Exposant est tenu de présenter les documents requis (voir art. 4.2).

12. PAIEMENTS RELEVÉ DE COMPTE LAISSEZ-PASSER DE SORTIE

Durant la Manifestation, Fiera Milano veillera à faire un récapitulatif de toutes les factures émises pour des services et des fournitures supplémentaires encore impayés ainsi que des éventuelles autres sommes dues. Les éventuelles contestations concernant les sommes dues indiquées devront être présentées avant la fermeture de la manifestation ; une fois ce délai écoulé, elles ne seront plus acceptées. Le relevé de compte sera publié sur la portail des exposants Fiera Milano et le versement des sommes dues par l'Exposant pourra être effectué directement depuis le siège par virement bancaire ou par carte de crédit en accédant au portail des exposants Fiera Milano. Le retrait à la fin de la Manifestation des produits exposés ainsi que du matériel d'installation et des équipements des Exposants est soumis à la présentation des laissez-passer de sortie aux gardiens situés aux portes du Parc d'Exposition ; ces laissez-passer seront habilités à la sortie après vérification de l'accomplissement effectif par les Exposants de toutes les obligations prises par Contrat vis-à-vis de Fiera Milano et de l'Organisateur.

13. ATTRIBUTION ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

- 13.1** L'attribution de l'emplacement est valide uniquement pour le Demandeur/Exposant auquel il sera destiné. L'Exposant ne peut occuper uniquement que les emplacements attribués et aucun emplacement supplémentaire, en particulier les allées, les espaces en commun et les voies d'issue. Si, durant la manifestation, l'exposant occupe abusivement d'autres espaces en plus que ceux qui lui ont été attribués, il devra à l'organisateur **une pénalité s'élevant au triple de la valeur maximum du mètre carré** prévue dans le présent règlement, à raison de chaque mètre carré occupé abusivement, calculée pour chaque jour où l'occupation abusive se prolonge.
- 13.2** L'admission à la Manifestation et l'attribution conséquente de l'emplacement se font en fonction de la disponibilité des emplacements d'exposition destinés aux présences collectives, aux présences régionales et aux différentes présences individuelles. L'ordre chronologique de réception des Demandes d'Admission est adopté comme critère principal pour l'attribution des emplacements
- 13.3** Le quadrillage (layout) d'exposition de la manifestation ne permet pas l'attribution de superficies autres que celles indiquées dans le Règlement (modules de 12 ou 16 mètres carrés et multiples). Les emplacements aux dimensions requises par les Demandeurs seront donc assignés jusqu'à épuisement, selon ce qui est prévu au paragraphe 13.1 précédent, également sur la base de l'ordre chronologique d'arrivée des Demandes d'Admission.
- 13.4** L'attribution des emplacements est réalisée par l'Organisateur, en tenant compte de l'intérêt général de la Manifestation, des éventuelles répartitions par secteurs géographiques et commerciaux et des indications exprimées par le Demandeur.
- 13.5** Dans tous les cas, l'Organisateur a la faculté de modifier l'emplacement et la disposition de l'emplacement déjà attribué, ou bien d'en modifier la conformation ou les dimensions, si les circonstances le rendaient nécessaire et/ou opportun.
- 13.6.1** Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes précédents du présent art. 13, il est entendu que dans le cas où l'Organisateur attribuerait des superficies différentes de celles indiquées dans la Demande d'Admission, l'Organisateur fera le compte des régularisations éventuelles en émettant, suivant les cas, les factures et/ou notes de crédit afférentes.
- 13.6.2** Le paiement par l'exposant de l'éventuelle facture relative à la régularisation devra être effectué par l'exposant lui-même, selon les modalités énoncées dans le présent règlement, à vue, sous peine de résiliation de droit du règlement en vertu de l'art. 1456 du code civil et de l'interdiction de participation de l'exposant à la manifestation telle que prévue et précisée dans les articles précédents 10.4 et 10.5..

14. INTERDICTION DE CESSION - SANCTION

La cession totale ou partielle, à quelque titre que ce soit, du stand attribué est interdite. En cas de violation avérée de cette interdiction, le présent rapport contractuel régi par le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription, et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute au profit de l'organisateur **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand**. Les biens, les marchandises et les agencements introduits et exposés abusivement par le cessionnaire pourront être enlevés par l'organisateur aux risques et aux frais de l'exposant.

15. RENONCIATION DE L'EXPOSANT ET SANCTION

- 15.1** L'Exposant peut résilier le Contrat en envoyant un recommandé a.r. (ou en cas d'envoi à partir d'un pays autre que l'Italie, avec une autre modalité équivalente) qui doit parvenir à l'Organisateur avant la Deuxième échéance. Dans ce cas :
- I)** si le stand libéré est réattribué à un autre candidat, l'organisateur et Fiera Milano ont le droit de conserver l'avance à titre de pénalité ; si l'avance est encore due, l'exposant doit toujours la payer à titre de pénalité ;
 - II)** si l'emplacement n'est pas encore attribué à un autre Demandeur, l'Exposant qui a résilié le contrat doit verser l'entièreté des Frais de participation (Acompte + Solde) à titre de sanction.
- 15.2** Si la renonciation - exprimée selon les modalités de l'art.15.1- parvenait après la Deuxième échéance, l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de garder l'entièreté des Frais de participation à titre de dédommagement. Si, pour une raison quelconque, les Frais de participation n'avaient pas encore été totalement versés, l'Organisateur et Fiera Milano pourront retenir les sommes déjà versées et exiger le paiement du solde.

16. NON ARRIVEE OU ARRIVEE RETARDEE

- 16.1** Si l'exposant - pour quelque raison que ce soit - ne prend pas possession du stand qui lui a été attribué avant le **29 novembre 2024, 13 heures**, ou qu'il se présente à la manifestation en cours, l'organisateur a la faculté de résilier de droit le rapport contractuel régi par le règlement, en application de l'art. 1456 du code civil et, par conséquent, de disposer librement de l'espace non occupé.
- 16.2** Les sommes versées ou encore dues par l'Exposant pour le paiement des Frais de participation seront retenues et/ou demandées à titre d'indemnité et aucun remboursement ne pourra être demandé par l'Exposant à n'importe quel titre ou raison. En cas de non occupation de l'emplacement de la part de l'Exposant, l'Organisateur se réserve le droit d'exclure l'Exposant des manifestations suivantes et le rapport con-

tractuel régi par le présent règlement est résilié de droit et l'organisateur et Fiera Milano ont la faculté de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoute **une pénalité due à l'organisateur, égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand.**

17. INSTALLATION ET AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS

L'agencement de l'intérieur des stands devra être réalisé en observant rigoureusement les normes contenues dans le « Règlement Technique » que l'exposant déclare connaître. L'exposant est dans tous les cas tenu de présenter préalablement à l'organisateur le projet d'agencement pour qu'il l'approuve.

18. SURVEILLANCE DES STANDS

18.1 La surveillance générale des pavillons est effectuée par Fiera Milano. Cependant, la responsabilité de la garde et de la surveillance des stands et de leur contenu exposé incombe uniquement aux Exposants respectifs pendant toute la durée d'ouverture des pavillons, tant pendant le déroulement de l'Événement, que durant les périodes de montage et de démontage. L'Organisateur et Fiera Milano n'assument aucune responsabilité pour les marchandises, les matériaux et tout autre objet laissé sans surveillance par les exposants dans le Parc des Expositions. Pour les parkings à l'intérieur du parc des expositions : l'Organisateur et Fiera Milano n'assument aucune responsabilité de garde ni pour les dommages ou vols des véhicules stationnés à l'intérieur du Parc des Expositions. Le stationnement est autorisé aux véhicules munis d'un badge spécial uniquement dans les espaces de parking et pendant les heures d'ouverture du Parc des Expositions.

18.2 Les Exposants qui exposent des objets que l'on peut facilement emporter devront être présents sur l'emplacement dès l'ouverture des pavillons et devront s'occuper de l'emplacement jusqu'à la fermeture du soir. Les objets de valeur que l'on peut facilement emporter devront être déposés chaque soir dans des tiroirs ou dans des armoires.

En particulier, les Exposants des secteurs orfèvrerie et joaillerie devront :

- I)** vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des serrures de sécurité des entrées des emplacements ;
- II)** vérifier la fermeture intérieure et extérieure des vitrines ;
- III)** s'assurer de la présence sur l'emplacement d'un personnel de confiance pour toute la durée de la journée d'exposition ;
- IV)** limiter la présence d'objets précieux en dehors des armoires blindées et/ou des coffres ;
- V)** être particulièrement prudent pendant les présentations d'objets précieux à d'éven-tuels acheteurs ;

VI) utiliser exclusivement les coffres et/ou les armoires de sécurité pour garder les objets précieux à l'intérieur du champ de foire ;

VII) en aucun cas ils ne doivent utiliser de petits meubles et/ou des boîtes ne réunissant pas les caractéristiques appropriées en matière de sécurité

19. APPLI OFFICIELLE DE L'ÉVÉNEMENT

19.1. L'organisateur crée l'APP officielle (ou outil équivalent) de l'événement qui présente la liste des exposants, leur production et toute information utile au public pour faciliter la visite de l'événement. Ces informations (publiées sur l'APP ou un outil équivalent) sont tirées de la demande d'admission. En acceptant le Règlement, l'exposant dégage l'organisateur de toute responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions, sauf faute intentionnelle ou faute lourde.

19.2 Le service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera sera également fourni sur l'APP officielle (ou outil équivalent) de l'événement pour tous les exposants qui, conformément aux règles énoncées à l'Annexe 2, ont rapidement soumis une demande d'activation du service susmentionné, en payant également rapidement les frais de participation relatifs.

20. CANONE UNICO PATRIMONIALE (CUP)

Dans le but d'éviter les procédures coûteuses que les Exposants devraient réaliser directement, cette taxe est incluse dans les frais de participation et Fiera Milano effectue successivement le versement à la Commune de Rho.

21. ASSURANCES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Police d'assurance « All Risks » pour les biens des Exposants (hors risque de Terrorisme et de Sabotage)

Police d'assurance « All Risks » pour les biens des Exposants (hors risque de Terrorisme et de Sabotage) – L'Exposant doit obligatoirement souscrire une Police d'assurance « All Risks » (Tous Risques) sur la valeur totale de l'ensemble des biens, machines, équipements et aménagements apportés et/ou utilisés dans le Parc des Expositions, avec une clause de renonciation à recours contre Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés affiliées, l'Organisateur et les tiers impliqués de quelque manière que ce soit dans l'organisation du Salon d'exposition. En cas de recours de son Assureur, l'Exposant garantit qu'il dégage de toute responsabilité les parties susmentionnées. Fiera Milano fournit à l'Exposant, sans aucun frais pour ce dernier, une police « All Risks » (Tous Risques) sur les biens, machines, équipements et aménagements apportés et/ou utilisés dans le Parc des Expositions, pour un capital de 25 000,00 €. La couverture comprend la stipulation d'un découvert de 10% par sinistre, en cas de vol, avec un minimum de 250,00 € et avec un doublement de ces montants pour les rapports présentés après la clôture du Salon d'exposition.

Cette assurance ne sera pas efficace en cas de :

- abandon anticipé du stand ;
- retard sans préavis dans la collecte des matériaux laissés dans le District.

Dans le Portail Exposant, section Gérer les Documents - Assurance, vous trouverez le lien pour recevoir des informations sur la couverture d'assurance "All Risks", fournie gratuitement par Fiera Milano.

Pour plus d'informations contacter :

Marsh S.p.A.

Tél. (+39) 02 48538909 e-mail : fiera.milano@marsh.com

22. POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ENVERS LES TIERS- LIMITES DE RESPONSABILITÉ

22.1 Fiera Milano fournira automatiquement cette assurance pour tous les Exposants en les incluant, sans frais pour eux, dans sa police d'assurance générale qui prévoit un plafond non inférieure à 100 000 000,00 (cent millions) €.

22.2 Limites de responsabilité - L'Exposant/co-Exposant accepte de dégager Fiera Milano et l'Organisateur de toute responsabilité pour les dommages indirects, les dommages à l'image, les pertes de chiffre d'affaires, etc. De même pour les dommages directs, compte tenu du fait que chaque Exposant/co-Exposant est le gardien des espaces d'exposition réservés et responsable des biens qui y sont contenus, l'Exposant/co-Exposant assume toute responsabilité et exonère expressément Fiera Milano et l'Organisateur de toute responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne les biens et/ou les valeurs couvertes et/ou non couvertes et/ou excédant ce qui est établi à l'art. 21 ci-dessus.

L'Exposant/co-Exposant prend acte et accepte que Fiera Milano ne fournira pas de services/polices d'assurance et ne s'activera pas pour procurer un quelconque avantage qui irait à l'encontre des lois, des règlements, des actes des autorités compétentes ou qui pourrait exposer Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés associées à des sanctions, à la violation d'interdictions ou de restrictions établies par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'autres réglementations applicables en matière de sanctions économiques et commerciales. Par conséquent, l'Exposant/co-Exposant soumis à ces restrictions ne bénéficiera d'aucune couverture d'assurance et dégage dès à présent Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, ses filiales et sociétés associées de toute responsabilité pour tout fait dommageable qu'il pourrait subir à l'intérieur des quartiers d'exposition détenus/possédés/gérés par les parties susmentionnées, et n'aura aucune action, réclamation ou demande contre ces dernières pour les faits susmentionnés.

23. DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS

23.1 Les Exposants sont tenus de respecter les normes de loi en vigueur et les autres normes du Règlement Technique (telles que définies dans l'art. 26 suivant) pour l'utilisation des structures et des installations techniques

23.2 Les emplacements doivent être restitués dans les conditions auxquelles ils ont été livrés aux Exposants. Les frais de remise en état sont à la charge des Exposants.

23.3 Il est absolument interdit d'altérer, modifier ou enlever les structures d'aménagement fournies par l'Organisateur et tout particulièrement les panneaux supérieurs des emplacements. En cas de non-respect de ces dispositions, les exposants en défaut seront tenus de rembourser les frais de restauration des structures et pourront éventuellement être exclus des autres éditions de la Foire.

24. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET NORMES SUPPLEMENTAIRES

24.1 L'organisateur se réserve le droit d'établir - même par dérogation au présent règlement - des normes et à prendre des dispositions jugées opportunes pour mieux régler l'exposition et les services inhérents. Ces normes et dispositions équivalent au présent Règlement et en sont une partie intégrante.

24.2 Les exposants s'engagent d'ores et déjà à respecter les normes d'ordre pratique (heures d'entrée ; portes d'entrée ; stationnement des véhicules sans autorisation et/ou dans des zones interdites, etc. ... ci-après les « Avertissements pour les exposants ») que l'organisateur leur transmet à l'approche de la date de la Manifestation. Le non-respect de ces normes pourra comporter la fermeture immédiate du stand, la radiation des éditions futures de la Manifestation et la réclamation de tous dommages-intérêts supplémentaires.

25. INTERDICTIONS

25.1 Il est en général interdit de se comporter de façon à porter préjudice, perturber ou nuire au déroulement régulier de la manifestation et à son objet ou d'une façon non conforme à la bienséance de la manifestation.

A l'exception d'autres interdictions du Règlement, sont absolument interdits :

- I) la mise en marche de machines ou d'équipements sans l'autorisation des Organisateurs ;
- II) la distribution de matériel d'information ou publicitaire et l'exposition de posters à l'extérieur de son propre emplacement ;
- III) toute sorte de publicité visuelle ou sonore en dehors des stands y compris la publicité ambulante dans les allées, dans les boulevards et les zones proches du Quartier de foire. Sur les stands, l'utilisation d'une vidéo est autorisée pour la présentation des produits exposés après autorisation des Organisateurs ;
- IV) l'exposition, même à l'intérieur des stands, d'affiches ou dépliants concernant des concours organisés par des organismes, organisations, presse d'information ou spécialisée, sauf autorisation écrite spécifique des Organisateurs ;
- V) l'exposition à l'intérieur et/ou à l'extérieur du stand d'ima-

ges ou produits de toute nature qui portent atteinte à la décence publique, à la Manifestation ou à l'Organisateur ;

- VI)** l'utilisation de sources lumineuses pulsatiles ou variables;
- VII)** les prises de vues photographiques et/ou de télévision et la production de dessins à l'intérieur de l'espace d'exposition sans l'autorisation expresse de l'Organisme Organisateur.
- VIII)** la permanence dans les emplacements ou dans le Quartier Fiera Milano durant les heures de fermeture ;
- IX)** faire stationner des véhicules, qui peuvent également se rapporter indirectement à l'Exposant, dans des zones situées à l'intérieur du Quartier Exposition de Milan sans que l'Exposant ait préalablement obtenu l'autorisation correspondante au droit de stationner et/ou de se garer. Il est par ailleurs obligatoire de se garer dans les zones autorisées par l'Organisateur.

25.2 Il est interdit d'occuper avec ses produits tout espace en dehors de l'espace confirmé par le document d'assignation du stand. Il est interdit d'exercer toutes sortes d'activités en dehors de son propre espace d'exposition ainsi que des actions de promotion commerciale sous réserve de dérogations formellement autorisées par les organisateurs.

25.3 L'Organisateurs se réserve la faculté d'autoriser des dépassements de limite pour les marchandises de chaque stand, seulement après avoir vérifié que la largeur des couloirs est de nature à assurer la conformité aux normes de sécurité et anti-incendie, et sous paiement des espaces occupés selon le prix au mètre carré prévu par le présent Règlement.

25.4 En cas de violation de l'article 25.2, l'organisateur pourra procéder à la fermeture immédiate du stand, au retrait de tous les produits qu'il contient et le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit ; de plus, l'organisateur et Fiera Milano auront le droit de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoutera au profit de l'organisateur **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand.**

25.5 Il est également interdit de laisser des marchandises et/ou des matériels sans surveillance après la période de démontage de la manifestation. Passé ce délai, l'organisateur se réserve le droit de retenir ces marchandises et/ou matériels jusqu'à ce que tous les frais de garde et tous les frais encore dus soient payés complètement. Après 15 jours de la fermeture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de vendre les marchandises retenues conformément à l'art. 2797 du Code Civil italien

25.6 En cas de violation de l'article 25.1 (IX), l'Organisateur et/ou Fiera Milano, même par l'intermédiaire de personnes qu'il aura chargées à cet effet, pourront procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement dans des zones interdites

et/ou dans des zones pour l'occupation desquelles l'Exposant n'a pas préalablement obtenu de l'Organisateur l'autorisation correspondante, aux risques et aux frais exclusivement de l'Exposant. Il est entendu que l'Exposant renonce dès à présent à toute indemnisation et/ ou dédommagement et/ou remboursement suite à d'éventuels dommages subis par les véhicules mis à la fourrière pour stationnement interdit et/ou aux biens qui y sont contenus, en dégageant et en exonérant d'ores et déjà l'Organisateur et Fiera Milano de toute conséquence nuisible et demande de dédommagement en général, également présentée par des tiers, dérivant : (x) de la mise en fourrière des véhicules en stationnement interdit (voir ci-dessus) ; (y) de l'éventuel non respect par l'Exposant des obligations visées au point 25.1 (IX). Dans les cas susmentionnés, l'Organisation se réserve dès à présent la faculté d'appliquer une pénalité de 210,00 euros (deux cent dix/00 euros).

26. SECURITE-NOMINATION DU RESPONSABLE

Chaque Exposant se doit d'observer scrupuleusement le système normatif en vigueur dans son ensemble et en particulier tout ce qui concerne la protection de la santé et de l'intégrité physique des travailleurs – ainsi que les normes en matière de réglementation du travail, de prévoyance et d'assistance pendant toute la durée de la Manifestation, y compris les délais de montage et de démontage des stands et tous autres travaux associés.

L'Exposant s'engage par ailleurs à observer et à faire observer à toutes les entreprises exécutrices qui travaillent à son compte, durant les opérations de montage et de démontage du stand et toute autre activité inhérente ou associée, le Règlement Technique de Fiera Milano et chacune de ses sections supplémentaires, les dispositions contenues dans l'art. 88 du Décret Législatif 81/2008, alinéa 2-bis et D.M. d'application correspondant du 22.7.2014, émis par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et par le Ministère de la Santé et modifications et/ou intégrations suivantes.

Le Règlement Technique, consultable sur le site <https://afexhibitors.artigianoinfiera.it> et www.fieramilano.it, dans le lien au Salon d'exposition, section "Exposants – Informations techniques" contient, entre autres, des mesures préventives en matière de sécurité au Salon d'exposition (prévention incendies, installations électriques, protection de l'environnement, etc.), à l'exception des normes de sécurité spécifiques concernant les activités réalisées par l'Exposant ou confiées par ce dernier aux entreprises exécutrices (opérations de montage et de démontage des stands et activités liées) dont la vérification et l'observation incombent à l'Exposant lui-même.

Afin d'accomplir les obligations contenues dans le D.M. 22.7.2014 et modifications et/ou intégrations suivantes mentionné, l'Organisateur met à la disposition les documents visés aux annexes IV et V dudit DM, sur le site web de Fiera Milano. Les comportements non conformes aux réglementations de sécurité susmentionnées, notamment lorsqu'ils peuvent avoir un impact sur la sécurité générale des pavillons et des tiers présents, pourront faire l'objet d'une intervention de la part de l'Organisateur et/ou de Fiera Milano, dans le cadre de

vérifications casuelles et ponctuelles et comporter la désactivation immédiate des services fournis au stand ou la fermeture immédiate de ce dernier. Toute autre conséquence qui pourrait découler du non respect des dispositions susmentionnées est uniquement attribuable à la responsabilité de l'Exposant et des Entreprises chargées par lui. Fiera Milano pourra éloigner du Parc des expositions le personnel des entreprises exécutrices/travailleurs autonomes qui opèrent pour le compte de l'Exposant si ce personnel n'est pas muni du badge d'identification prévu par les articles 18, alinéa 1, lettre u), 21, alinéa 1, lettre c), 26, alinéa 8 du Décret Législatif 81/08 et modifications et/ou intégrations suivantes, ainsi que le personnel hors CE s'il est muni du badge d'identification ci-dessus mais qu'il n'est pas en possession du titre de séjour en cours de validité lisible ou d'une carte d'identité en cours de validité et lisible. Les charges seront notifiées à l'employeur responsable et référent du personnel qui a été éloigné.

L'Exposant qui, en qualité de commettant, a autorisé l'entreprise à opérer dans le parc des expositions à son compte pour l'exécution des travaux sera informé de ladite notification. L'Exposant est responsable de la conformité aux normes en vigueur de tout ce qui est réalisé et organisé par lui et pour son compte dans le cadre des montages, structures, installations, produits exposés et toute activité liée. Chaque Exposant devra désigner un "Responsable de stand", figure qui, aux fins de la sécurité, assume vis-à-vis de tous les sujets éventuellement intéressés toute responsabilité liée aux activités accomplies pour le compte de l'Exposant et pendant toute la durée du séjour dans le parc des expositions. À la demande de l'Exposant et sous son entière responsabilité, le "Responsable du stand" pourra également être une personne physique différente dans chacune des trois phases susmentionnées (montage, manifestation, démontage).

Les noms et références des Responsables du stand des stands voisins seront mis à la disposition des Exposants auprès de l'Organisateur. Chaque Exposant, par l'intermédiaire de son propre Responsable, a l'obligation de se coordonner avec les autres Responsables du stand adjacents, afin que par l'échange d'informations, toute mesure préventive à appliquer pour éliminer ou, à défaut, soit possible, minimiser le risque d'interférence, le cas échéant. Manquant communication du nom du Responsable, cette fonction restera au Représentant légal de l'Entreprise Exposante. Tout changement du nom du Responsable du stand devra être immédiatement communiqué à Fiera Milano et à l'Organisateur.

L'obligation la plus importante pour le Client (Exposant) concerne le DUVRI [document unique d'évaluation des risques d'interférence], ou, le cas échéant, le PSC [plan de sécurité et de coordination] dans le cas où, respectivement, la discipline contenue est appliquée dans l'art. 26 du décret législatif 81/08, ou celle contenue dans le Titre IV du même décret, selon les dispositions du D.I. du 22/07/14.

Cette documentation doit être téléchargée dans la section appropriée de la plateforme des exposants de Fiera Milano, qui, nous vous le rappelons, est à la disposition des autorités compétentes (ATS et forces de l'ordre), et doit être présente sur le stand pendant toute la durée de l'événement (montage et démontage inclus).

27. MESURES POUR LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES PRÉSENTES DANS LE PARC DES EXPOSITIONS DE FIERA MILANO

Fiera Milano, conformément aux dispositions imposées par l'autorité de sécurité publique, adopte les mesures inhérentes aux infrastructures, à l'organisation et aux opérations, jugées opportunes pour la protection de la sécurité des personnes présentes à quelque titre que ce soit dans le parc des expositions. À titre d'exemple mais non exhaustif, sur le jugement sans appel de Fiera Milano, il sera possible de prévoir :

- a) des modalités particulières d'accès et de sortie au/du parc des expositions (destination de passages spéciaux ou d'allées réservées, horaires systèmes de régulation et contrôle des accès et des flux) - pouvant éventuellement être différenciées - pour chaque catégorie d'utilisateurs du parc des expositions ;
- b) des contrôles de sécurité, également effectués à l'aide d'appareils et d'équipements techniques fixes ou portables, sur les personnes, les bagages et les effets personnels, ainsi que sur les véhicules de transport et de travail, aussi bien au moment de l'entrée et de la sortie dans le/du parc des expositions qu'à l'intérieur de ce dernier. Les contrôles sont effectués par le personnel de Fiera Milano ou par des tiers chargés par Fiera Milano. Sous réserve de l'éventuelle communication de l'incident aux forces de l'ordre et des mesures en découlant prises par ces dernières, toute personne refusant de se soumettre au contrôle sera immédiatement interdite d'accès au parc des expositions ; de même, si elle se trouve déjà à l'intérieur du parc des expositions, elle en sera immédiatement éloignée. Les personnes contrôlées devront collaborer au maximum de sorte que les opérations puissent se dérouler le plus efficacement et rapidement possible, compte tenu de la nature de l'opération. À l'issue de ces contrôles, sans préjudice de l'éventuelle communication de tout incident aux forces de l'ordre et des mesures en découlant prises par ces dernières, Fiera Milano se réserve la faculté sans appel d'interdire l'accès au parc des expositions à toute personne ou objet suspects et ainsi d'en éloigner immédiatement toute personne suspecte s'y trouvant déjà et de faire immédiatement retirer du parc des expositions, par et sous la responsabilité de son détenteur, tout objet suspect. Fiera Milano n'est pas tenue d'installer des services de consigne des objets suspects ;
- c) des variations ou limitations de la circulation et du passage des piétons et des véhicules à l'intérieur du parc des expositions, avec installation éventuelle de barrières, murs Jersey, bornes et autres ;
- d) la mise à la fourrière, aux risques et aux frais du propriétaire, de véhicules de transport ou de travail, d'objets ou d'effets personnels jugés suspects ou susceptibles de gêner l'exercice des contrôles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tous les visiteurs et invités admis à la manifestation.

27BIS. SURVEILLANCE

Sous réserve de ce qui est prévu dans chaque disposition, la surveillance du respect du règlement général est confiée au personnel de Ge.Fi. S.p.A., aux bureaux compétents de Fiera Milano et éventuellement à des tiers (personnes physiques ou morales) chargés par ces derniers.

28. TRANSMISSIONS AUDIO ET HAUT-PARLEURS

28.1 La reproduction de musique dans le stand est interdite. Elle ne sera permise que **sur l'autorisation de l'Organisateur** qui vérifiera au préalable le contenu de la musique que l'on entend diffuser et établira le volume de reproduction de cette dernière. Le volume de la musique autorisée ne pourra toutefois jamais dépasser les 85 décibels, exception faite des événements autorisés par l'Organisateur qui pourront pendant quelques courts moments dépasser ce seuil mais jamais les 100 décibels. Les haut-parleurs éventuellement utilisés devront être orientés vers l'intérieur du stand assigné et toujours après vérification et autorisation de l'Organisateur.

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité si l'exposant enfreint les droits de propriété intellectuelle relatifs à la reproduction de musique, même avec l'autorisation de l'organisateur.

28.2 En cas de violation des prescriptions et des interdictions visées à précédent article 28.1, l'organisateur pourra faire fermer le stand et le rapport contractuel régi par le présent règlement sera résilié de droit ; l'organisateur et Fiera Milano auront le droit de retenir toutes les sommes visées à l'art. 9 et 13.6.1 (Frais de participation, Droits d'inscription et Régularisation) ou de les réclamer si elles n'ont pas encore été réglées ; à cela s'ajoutera au profit de l'organisateur **une pénalité égale au triple de la somme des frais de participation, du droit d'inscription et de la régularisation revenant à l'exposant en regard de la notification d'attribution du stand** ; l'exposant pourra par ailleurs être radié des éditions futures de la manifestation.

28.3 Fiera Milano et l'organisateur peuvent utiliser les haut-parleurs installés dans le parc des expositions pour des communications officielles ou en cas d'urgence

29. PROTECTION DU DROIT EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

29.1 L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité au cas où l'Exposant viole les droits en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit de marques et/ou brevet).

29.2 En cas de distribution de supports phono-vidéo-graphiques ou multi-médiaux contenant des œuvres ou des parties d'œuvre de fabrication protégées conformément à la Loi 22.4.1941 n.633 et modifications et/ou intégrations suivantes, l'Exposant doit préventivement payer les droits d'auteur, ainsi que les frais liés au visa des supports, conformément à l'art. 181/bis de cette même loi. L'utilisation abusive d'œuvres de fabrication,

ainsi que l'absence du timbre SIAE sur les supports mentionnés sont passibles de sanction pénale, conformément aux art. 171 et successifs de la Loi 633/41 et modifications et/ou intégrations suivantes.

30 FORCE MAJEURE, ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

30.1 En cas de force majeure, ou en tous les cas pour des raisons indépendantes de la volonté des Organisateur, la date de la foire pourra être changée ou la manifestation pourra être carrément supprimée.

30.2 Dans ce dernier cas, l'organisateur, une fois acquitté des engagements envers les tiers et une fois les frais d'organisation effectués à quelque titre que ce soit couverts, répartira entre les Exposants, proportionnellement aux sommes dues par m² souscrit, les sommes restantes dans la limite de la caution versée d'avance par chaque exposant.

30.3 Toujours en cas de suppression de la Manifestation pour cause de force majeure, les dépenses pour les installations et/ou équipements spéciaux spécialement réalisés sur commande des Exposants devront être intégralement remboursées par ces derniers.

30.4 Dans tous les cas d'annulation du Salon d'exposition, le service Plateforme numérique d'Artigiano in Fiera continuera à être fourni selon les modalités, les termes et les conditions énoncés dans l'Annexe 2.

30.5 Les Exposants libèrent l'Organisateur et Fiera Milano de la responsabilité d'éventuels dommages, de tout type, que l'Exposant aurait subi à cause de la suppression de la Manifestation pour force majeure.

31. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'EXPOSANT

31.1 L'exposant déclare avoir connaissance que les dispositions du règlement (UE) 2016/679 - règlement général sur la protection des données personnelles (ci-après le « RGPD ») concernent le traitement des données relatives aux personnes physiques (« Données Personnelles ») et ne sont pas applicables aux personnes morales (sociétés), organismes et associations ; concernant les informations (« Informations ») se référant à ces sujets, ne restent entendues que les normes en matière d'envoi des communications électroniques commerciales pour lesquelles on demande également à l'exposant (personne morale, organisme ou association) de délivrer le consentement préalable requis en vue de leur envoi à des fins de marketing direct.

31.2 Les données personnelles relatives à l'exposant, s'il opère comme entreprise individuelle, petit entrepreneur ou professionnel, et relatives aux représentants, exposants, salariés et collaborateurs correspondants, mentionnées dans la demande

d'admission, délivrées en un second temps ou recueillies auprès de tiers (exemple : partenaires, sociétés d'informations commerciales, etc.) ou dans le cadre de la manifestation (à travers, par exemple, des photos ou des enregistrements vidéos dans les stands) sont collectées et traitées par l'organisateur et par Fiera Milano en qualité de titulaires pour les activités de leur compétence, dans les termes décrits dans l'information ci-jointe en matière de confidentialité.

31.3 L'information ci-jointe visée au paragraphe précédent est transmise par l'organisateur et par Fiera Milano en application de l'art. 13 du RGPD et l'exposant s'engage à la communiquer aux personnes physiques (ses représentants, exposants, salariés et collaborateurs) auxquelles renvoient les données personnelles fournies en vue de la participation à la manifestation ; à fournir les services correspondants ; à garantir que les données personnelles soient licitement utilisables à ces fins ; à dégager et/ou indemniser l'organisateur et Fiera Milano de tout frais ou dommage découlant de la violation par l'exposant des obligations prises, en application du présent article à l'égard de nos sociétés.

32. UTILISATION DES IMAGES DE L'EXPOSANT ACQUISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION

Concernant les images de l'exposant, de son stand et/ou de ses représentants, exposants, salariés et collaborateurs, acquises ou prises de quelque façon que ce soit (à titre d'exemple non exhaustif, au moyen d'appareils photo, vidéos ou enregistrements audiovisuels) dans le cadre de la manifestation, l'exposant concerné déclare avoir connaissance, en application du RGPD, du recueil et du traitement de ces images par l'organisateur et Fiera Milano et de leur possible diffusion à des fins de divulgation, promotionnelles et commerciales ; l'exposant accorde à titre gratuit à l'organisateur et à Fiera Milano le droit d'utiliser lesdites images aux fins susmentionnées, en application des articles 96 et 97 de la loi n. 633/1941, en les autorisant à cet effet et sans aucune restriction à en bénéficier par tous les moyens de communication (y compris, à titre purement d'exemple, les brochures, présentations, catalogues et en général le matériel papier nécessaire pour la divulgation, la promotion, la télé, le paiement à la séance, etc.), de diffusion par internet (site web de la société, réseaux sociaux, APP, etc.) ou à travers des revues et autres publications, en ligne également, avec toute plus ample faculté d'adaptation et de reproduction, à toutes les fins autorisées par la loi. À cet effet, l'exposant déclare et garantit à l'organisateur et à Fiera Milano d'avoir veillé à : (I) recueillir, le cas échéant, le consentement des personnes concernées, moyennant une information préalable appropriée, pour le traitement, même de la part de l'organisateur et de Fiera Milano, des données relatives à leurs photos, enregistrements vidéo, etc., y compris pour leur diffusion à des fins de divulgation, promotionnelles et publicitaires, en application du RGPD ; (II) obtenir l'autorisation à l'utilisation et à la divulgation des images, en application des articles 96 et 97 de la loi n. 633/1941 sur le droit d'auteur, dans les termes

susmentionnés, par les personnes physiques photographiées ou filmées, leurs représentants, exposants, salariés et collaborateurs, lors de ladite manifestation. Concernant les points (I) et (II) précédents, l'exposant s'engage à libérer et à indemniser l'organisateur et Fiera Milano de toute contestation, action ou réclamation émise par les personnes susmentionnées concernant l'utilisation et la divulgation des images visées plus haut.

33. LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

- 33.1** A ce règlement s'applique la loi italienne.
- 33.2** En cas de litige quant à l'interprétation, la validité, l'exécution et la résiliation du présent règlement, seul le Tribunal de Milan sera compétent. Le texte officiel du règlement général est le texte dressé en italien.

34. DECRET LEGISLATIF N.231/2001

L'exposant déclare :

- avoir pris connaissance des dispositions et du contenu du Décret législatif 231/2001 et modifications et / ou ajouts ultérieurs, ainsi que du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle conformément au décret législatif 231/2001 (« Modèle ») adopté par l'Organisateur, tel que publiés sur le site www.gestioneriere.com, et s'engage à en respecter les contenus, dans la mesure où ils sont applicables à son activité, et à s'abstenir de tout comportement contraire à ceux-ci. La violation de cet engagement donnera à l'Organisateur le droit de résilier le contrat.
- ne pas être poursuivi et ne jamais avoir été condamné dans le cadre de procédures pénales concernant les infractions visées dans le Modèle.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Répertoire Commercial

Annexe 2

Règlement général du service Plateforme numérique de Artigiano in Fiera ;

Annexe 3

Information En Matière De Confidentialité.

ANNEXE 1 REPERTOIRE COMMERCIAL

Bijoux

- Bagues
- Bijoux fantaisie
- Boucles d'oreilles
- Bracelets
- Broches
- Colliers
- Pendentifs

Boissons

- Bière
- Café
- Jus de fruits
- Liqueurs
- Sirops
- Thés, tisanes et infusions
- Vin

Institutions d'artisanat

La maison innovante

- Climatisation
- Domotique
- Fenêtres et portes
- Maison écologique
- Purification de l'eau
- Sécurité et systèmes d'accès

Maison et décoration

- Amis Animaux
- Loisirs et créativité
- Nettoyage et senteurs ménagers
- Objets d'ameublement
- Peintures écologiques

Loisir et objets

- Accessoires de téléphonie mobile
- Articles de sport et de Outdoor
- Instruments de Musique
- Jeux
- Produits de papeterie

Presse du secteur

Produits alimentaires

- Charcuteries
- Compléments alimentaires
- Condiments et conserves
- Farine
- Fromage
- Fruits
- Gâteaux
- Légumes
- Légumineuses et céréales
- Nourriture à emporter
- Pâtes
- Poisson
- Produits de boulangerie
- Riz
- Viande

Promotion du Tourisme

Restaurant

Santé et beauté

- Accessoires de beauté
- Compléments
- Cosmétiques
- Ligne adolescents
- Ligne bébé
- Parfums
- Produits capillaires
- Produits pour le corps
- Produits pour le visage

Services pour la maison

- Autres services
- Charpenterie
- Décoration
- Menuiserie
- Photographie
- Réparation électrique et installation d'équipements
- Restauration
- Soins esthétiques
- Tapisserie

Services personnels

- Photographie
- Soins esthétiques

Vêtement

- Accessoires
- Fourrures
- Maroquinerie
- Vêtement Enfant
- Vêtement Femme
- Vêtement Homme

ALLEGATO 3

INFORMATION EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Les données personnelles mentionnées par l'exposant dans la demande d'admission ou délivrées en un second temps, de même que celles acquises auprès de tiers (ex. : partenaires, sociétés d'informations commerciales, etc.) ou dans le cadre du salon d'exposition AF - L'Artigiano in Fiera (également, par exemple, d'éventuelles photos ou enregistrements vidéos dans les stands) sont recueillies et traitées par l'organisateur GE.FI S.p.A. et par Fiera Milano S.p.A., en qualité de titulaires dans le cadre de l'accomplissement de chacune des activités relevant de leur compétence (ci après les « titulaires » ou « nos sociétés »), aux fins suivantes :

- a) concernant l'organisateur, pour accomplir les mesures, les obligations et les prestations relatives à la demande d'admission, au paiement du droit correspondant et à la participation à la manifestation, pour fournir le service éventuellement requis par la personne concernée visée à la plateforme de la Vitrine Virtuelle, de même que pour effectuer les démarches administratives, comptables et fiscales correspondantes et pour s'acquitter des obligations réglementaires associées : à cet effet, l'organisateur utilise les services fournis par Fiera Milano qui, pour ces activités spécifiques, effectue le traitement des données personnelles en tant que responsable pour le compte dudit organisateur;
- b) concernant Fiera Milano, pour accomplir les mesures, les obligations et les prestations se rapportant aux services directement requis par les exposants à Fiera Milano (par exemple, via e-Service) et pour effectuer les activités indépendantes de maintien et de contrôle de la sécurité du pôle ou parc d'exposition de Rho-Pero, conformément aux obligations dictées par la réglementation en vigueur en la matière à l'égard de Fiera Milano en tant qu'administrateur de ce pôle ou parc d'exposition.

Dans le cadre des finalités susmentionnées, le traitement des données personnelles de l'exposant s'avère donc nécessaire pour l'instauration et l'exécution du contrat relatif à la participation à la manifestation, à l'accomplissement des obligations légales associées et à la poursuite des intérêts légitimes de nos sociétés et des sociétés de nos groupes respectifs en vue de la gestion des activités administratives, organisationnelles, techniques et de sécurité liées à la participation de l'exposant à la manifestation et à la fourniture des services correspondants. La non fourniture, ou la fourniture partielle, des données personnelles demandées ne permettrait pas l'admission de l'exposant à la manifestation et/ou la fourniture des services associés.

En vue des fins susmentionnées, les données personnelles de l'exposant:

- a) seront également traitées avec des instruments électroniques, des procédures essentiellement informatisées et selon des modalités aptes à assurer la gestion correcte des prestations et des services fournis et pourront en outre être conservées après la manifestation à des fins administratives, comptables, fiscales, le temps nécessaire prévu par les normes de renvoi ;

- b) pourront être connues des préposés et collaborateurs autorisés par nos sociétés au traitement des données pour l'accomplissement des activités administratives, techniques et de sécurité susmentionnées, relevant de l'organisation et de la gestion de la manifestation, ainsi que de la fourniture des services demandés par l'exposant;
- c) pourront être communiquées par nos sociétés aux sociétés de nos groupes respectifs (pour Fiera Milano, voir également la liste actualisée disponible sur le site www.fieramilano.it pour l'organisateur, Mi View S.r.l.) et à des sociétés de confiance qui nous fournissent des services de type organisationnel et technique inhérents à la manifestation tels que, par exemple, installateurs, sociétés d'assistance et de maintenance, imprimeurs, sociétés d'élaboration des données, cabinets de conseil administratif, entreprises chargées du relevé de la performance de la manifestation. Les sociétés qui effectuent le traitement des données personnelles pour le compte de Fiera Milano et de l'organisateur opèrent en tant que responsables de ce traitement, dans le respect des obligations spécifiques établies dans les contrats de service correspondants;
- d) pourront être transférées à des sociétés localisées dans des pays n'appartenant pas à l'UE, si la commission européenne reconnaît que ces pays ont un niveau de protection des données adéquat (ex. : Suisse, Australie, Israël, USA pour les entreprises américaines adhérant à l'accord avec l'UE sur le bouclier de protection des données « Privacy Shield »), sur la base de garanties appropriées (telles que les clauses contractuelles standards ou les normes d'entreprise contraignantes pour les groupes), ou, en l'absence de ces conditions, si le transfert est autorisé par l'exposant ou nécessaire pour l'exécution du contrat avec ce dernier;
- e) pourront être diffusées via le site web, APP et les catalogues de la manifestation, conformément aux obligations de publication prévues par le contrat correspondant avec l'exposant.

Les données personnelles (également sous formes d'images) inhérentes aux activités économiques (entrepreneuriales ou professionnelles) de l'exposant pourront par ailleurs faire l'objet de traitements indépendants et séparés par nos sociétés, dans le cadre également de la poursuite de leurs intérêts légitimes respectifs liés à l'analyse des informations relatives à l'activité de l'exposant, à la participation à la manifestation, à la fourniture des services demandés et, en particulier, pour l'identification, par le biais également d'élaborations électroniques, des préférences et des services potentiellement intéressants, pour le relevé de la qualité des services et pour l'accomplissement d'enquêtes statistiques destinées au développement et à l'amélioration de nos services et activités.

L'adresse email et l'adresse de courriel postal pour l'envoi d'imprimés fournies par l'exposant pour la participation à la manifestation et

L'utilisation des services correspondants pourront être utilisées pour l'envoi de la newsletter de la manifestation et des services associés de nos sociétés, ainsi que pour l'envoi de communications relatives à des manifestations et des services analogues. L'exposant peut à tout moment s'opposer (immédiatement ou en un second temps) à l'envoi de ces communications en transmettant à partir de sa boîte aux lettres électronique un message d'opposition à l'adresse email **privacy-espositori-af@gestionefiere.com** et/ou à **privacy.espositori@fieramilano.it** ou encore une communication postale à nos sociétés, aux adresses reportées dans la demande et dans le règlement.

Compte tenu de ces opérations d'envoi par courrier électronique ou par courrier postal de newsletters, de communications relatives à la manifestation et de services d'intérêt spécifique de l'exposant, les données personnelles et les informations (ex. adresses télématiques) se rapportant à l'exposant (également comme personne morale, organisme ou association) peuvent par ailleurs être traitées par nos sociétés sur autorisation de l'exposant (à délivrer via les boîtes aux lettres électroniques prévues à cet effet, à sélectionner) aux fins commerciales supplémentaires ou de marketing suivantes:

- a) envoi de matériel publicitaire, vente directe, réalisation d'études de marché ou communications commerciales par poste, téléphone, systèmes d'appels automatisés, télécopie, courriel, sms, mms, sur d'autres expositions, services et produits de nos sociétés, des sociétés des groupes respectifs et de sociétés tierces (exposants, installateurs, opérateurs qualifiés travaillant dans les expositions ou opérant dans d'autres secteurs aussi) souhaitant proposer des offres commerciales avantageuses aux exposants;
- b) communication des données aux sociétés de nos groupes respectifs (pour Fiera Milano, voir aussi la liste actualisée disponible sur le site **www.fieramilano.it** pour l'organisateur, Mi View S.r.l.) ainsi qu'à d'autres sociétés, à savoir exposants, installateurs, opérateurs qualifiés travaillant dans les expositions ou opérant dans d'autres secteurs aussi, notamment organismes d'études de marché, sponsors et fournisseurs pour leurs traitements indépendants, en qualité de titulaires, aux fins et selon les modalités visées à la lettre a) précédente.

Pour les finalités commerciales ou de marketing supplémentaires visées plus haut, la fourniture des données personnelles est dans tous les cas facultative et leur non transmission, ou leur transmission partielle, n'a pas de conséquences sur la participation de l'exposant à la manifestation et sur l'utilisation des services correspondants, restant entendu le droit de la personne concernée de révoquer l'autorisation précédemment donnée (sans pour autant porter atteinte au caractère licite du traitement basé sur l'autorisation fournie avant révocation).

Les dispositions du RGPD (art. 15-22) garantissent à la personne concernée (personne physique) le droit d'accéder à tout moment aux données la concernant et d'en obtenir un copie, de les rectifier ou de les compléter si elles sont inexactes ou incomplètes, de les supprimer ou d'obtenir la limitation de leur traitement si les présumés sont remplis, de s'opposer à leur traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et à leur traitement pour des finalités de marketing direct, de demander la portabilité des données fournies si elles sont traitées de façon automatisée pour l'exécution du contrat ou sur la base de

l'autorisation de la personne concernée, ainsi que de présenter une réclamation au garant de la confidentialité pour la protection de ses données personnelles et de ses droits si elle estime qu'ils ont été violés.

Les données personnelles seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période de temps non supérieure à la réalisation des finalités du traitement, conformément aux autres obligations réglementaires. L'organisateur s'est muni d'une procédure pour la conservation des données.

Pour tout éclaircissement ou demande relativement au traitement des données personnelles la concernant, la personne concernée peut contacter l'organisateur et/ou Fiera Milano en qualité de titulaires du traitement pour les finalités et activités relevant de leur compétence, aux adresses figurant dans la demande d'admission et/ou dans le règlement.